



## POLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION REGIONALE STATUT DES EDUCATEURS ET DES EQUIVALENCES (CRSEE)

### **P.V. DE LA REUNION DU JEUDI 8 SEPTEMBRE 2017 A VILLENEUVE D'ASCQ**

**PRESENTS** : Patrice BUISSET, Louis DARTOIS, Jean-Paul DELPORTE, Jérôme ERCEAU, Jean-François NIEMEZCKI, Bruno PLUMECOCQ, Michel ROBILLIART

**ASSISTE A LA REUNION** : MAXIME BABEUR

**EXCUSES** : Belkacem ABDELHAK, André CHARLET, David DILIBERTO, André VANDENBUSSCHE, Odile WILLAY

---

→ **Point sur les obligations d'encadrement** :

#### **SENIORS FUTSAL**

##### **Situation de ROUBAIX AFS (D1 FUTSAL)**

La Commission Fédérale du Statut des Educateurs a accordé la dérogation à Monsieur Mounir KHROUF. Ce dernier est monté avec son équipe en D1 Futsal à l'issue de la saison 2015-2016 et est en cours de formation BMF.

#### **SENIORS N3**

##### **Situation de DUNKERQUE USL 2 (N3)**

La Commission Fédérale du Statut des Educateurs a accordé la dérogation à Monsieur Jean-Charles DELGRANGE, titulaire du BEF et entraîneur principal de l'équipe senior 2 évoluant en N3. Ce dernier est monté avec son équipe en N3 à l'issue de la saison 2016-2017.

#### **SENIORS LIGUE**

##### **AMIENS AC (seniors R1 P)**

Compte tenu de l'article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, stipulant qu'une équipe senior évoluant en R1 doit être encadrée par un entraîneur titulaire au minimum du BEF, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

---

**DESTINATAIRES** :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

Compte tenu que Monsieur Benoît STURBOIS est titulaire du diplôme Animateur Senior, et que la dérogation ne peut être accordée qu'au club accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise (ici, il y a plus d'un niveau d'écart entre l'Animateur Seniors et le BEF),

La Commission ne peut accorder la dérogation demandée le 26 juillet 2017 et demande au club de régulariser sa situation.

Elle rappelle au club que :

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 170 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat (20 août 2017).

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

**Par conséquent, la Commission met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 20 septembre 2017.**

### **AMIENS PORTO PORTUGAIS FC (seniors R2 P)**

Compte tenu de l'article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, stipulant qu'une équipe senior évoluant en R2 doit être encadrée par un entraîneur titulaire au minimum du BEF, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

Compte tenu que Monsieur Antonio Paulo PASSOS est titulaire du CFF3, et que la dérogation ne peut être accordée qu'au club accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise (ici, il y a plus d'un niveau d'écart entre le CFF3 et le BEF),

La Commission ne peut accorder la dérogation demandée le 25 août 2017 et demande au club de régulariser sa situation.

Elle rappelle au club que :

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 85 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat (17 septembre 2017).

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

**Par conséquent, la Commission met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 octobre 2017.**

---

DESTINATAIRES :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

### **CALAIS PASCAL A. (seniors R4 NPDC)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Nicolas THOMAS pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe senior évoluant en R4, **sous réserve que celui-ci s'inscrive et suive la formation BMF 2017-2018 sous forme de parcours individualisé de formation**. Ce dernier doit prendre contact avec Maxime BABEUR, responsable administratif formation dans les plus brefs délais.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Éducateur lors de la saison 2017-2018 : suivi et obtention du BMF session 2017-2018.

### **CAMON US (seniors R1 P)**

Faisant suite à la demande de dérogation pour l'encadrement de l'équipe seniors évoluant en R1 par Monsieur Cédric PRUVOST, dont le contrat de travail le liant au club n'est pas encore conclu,

La Commission rappelle au club que :

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 170 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat (20 août 2017).

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

**Par conséquent, la Commission met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 20 septembre 2017.**

### **LA SENTINELLE IC (seniors R3 NPDC)**

La Commission a étudié la demande de dérogation pour Monsieur Frédéric DUMONT, entraîneur principal de l'équipe seniors évoluant en R3.

Depuis cette saison 2017-2018, l'obligation d'encadrement à ce niveau correspond à un éducateur diplômé BMF, ce qui est le cas de Monsieur DUMONT.

Le club n'a donc pas besoin de demander une dérogation.

### **LAON US (seniors R2 P)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Cédric BODCHON pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R2. Ce dernier est en cours de formation BEF session 2017-2018.

---

DESTINATAIRES :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi et obtention du BEF session 2017-2018.

### **LEERS OS (seniors R4 NPDC)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Antoine SZULDA pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R4. Ce dernier est en cours de formation BMF session 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi et obtention du BMF session 2017-2018

### **MARQUETTE US (seniors R3 NPDC)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Anthony DEBACKERE pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R3, **sous réserve que celui-ci confirme son inscription à la formation BEF 2017-2018 et suive cette formation.**

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : Obtention du BEF session 2017-2018.

### **PREMONTRE SAINT GOBIN US (seniors R3 P)**

Compte tenu qu'une équipe senior évoluant en R3 doit être encadrée par un entraîneur titulaire au minimum du BMF, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

Compte tenu que Monsieur Eric MULLER est titulaire du CFF3 et Monsieur Johan MARTIN de l'Animateur seniors, et que ces derniers n'ont pas fait monter l'équipe en tant qu'entraîneur principal en R3,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs ne peut accorder la dérogation demandée le 9 août 2017 et demande au club de régulariser sa situation.

**Toutefois, elle précise que si l'un des 2 éducateurs s'engage à entrer en formation BMF lors de la session 2018-2019 (tests de sélection prévus en avril 2018), la demande de dérogation pourra exceptionnellement être réétudiée pour l'éducateur concerné.**

Elle rappelle au club que :

---

DESTINATAIRES :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 60 jours francs à compter de la date du premier match de championnat (17 septembre 2017).

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

**Par conséquent, la Commission met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 novembre 2017.**

### **ROYE NOYON US (seniors R1 P)**

Faisant suite à la demande de dérogation pour l'encadrement de l'équipe seniors évoluant en R1 par Monsieur Pascal GUILLAUME, en attente de sa carte professionnelle,

La Commission rappelle au club que :

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 170 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat (20 août 2017).

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

**Par conséquent, la Commission met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 20 septembre 2017.**

### **SALEUX FC (seniors R3 P)**

La Commission accorde exceptionnellement la dérogation à Monsieur Cyr IBATA pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de votre équipe senior évoluant en R3, **sous réserve que celui-ci lui transmette un engagement écrit à suivre le BMF au cours de la saison 2018-2019 avant le 28 septembre 2017.** En effet l'obligation d'encadrement en seniors R3 correspond à un éducateur diplômé BMF.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Éducateur lors de la saison 2017-2018 : inscription et entrée en formation BMF 2018-2019.

### **WAZIERS USM (seniors R2 NPDC)**

---

**DESTINATAIRES :**

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

Compte tenu de l'article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, stipulant qu'une équipe senior évoluant en R2 doit être encadrée par un entraîneur titulaire au minimum du BEF, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

Compte tenu que Monsieur DHAINAUT est titulaire du BMF et que ce dernier n'a pas fait monter l'équipe en tant qu'entraîneur principal en R2, en effet Olivier MAZURE était l'entraîneur principal lors de la saison 2016-2017,

La Commission ne peut accorder la dérogation demandée le 15 juillet 2017 et demande au club de régulariser sa situation.

Elle rappelle au club que :

- A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende de 85 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match de championnat (17 septembre 2017).

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

**Par conséquent, la Commission met en demeure le club de régulariser sa situation, avant le 17 octobre 2017.**

## **JEUNES NATIONAUX**

### **CHAMBLY FC (championnat national U19)**

La Commission a transmis un avis favorable à la CFSE pour que Monsieur Jérôme GRIMAUD, titulaire du BMF et entraîneur principal de l'équipe U19 évoluant en championnat national, obtienne une dérogation. Ce dernier est monté avec son équipe en U19 N à l'issue de la saison 2016-2017. Attente de la décision de la CFSE.

## **JEUNES LIGUE**

### **CALAIS PASCAL A (U19 R2 NPDC)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur David SERGENT, titulaire du diplôme I1, pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U19 R2. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;

---

#### DESTINATAIRES :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF3 et de la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **COMPIEGNE AFC (U17 R1 P)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Pascal SALMISTRARO pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U17 R1. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF3 et de la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **COMPIEGNE AFC (U18 R1 P)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Kévin DUQUENNE pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U18 R1. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF3 et de la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **CREPY EN VALOIS US (U18 R1 P)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Kamel BEN ABDALLAH pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U18 R1. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

---

DESTINATAIRES :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF3 et de la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **DOUAI SC (U16 R1 NPDC)**

Compte tenu de l'article 11 du statut des éducateurs et entraîneurs du football régional, stipulant qu'une équipe U16 évoluant en Ligue doit être encadrée par un entraîneur titulaire d'une licence éducateur fédéral et du CFF3, responsable de l'équipe, présent sur le banc,

Compte tenu que Monsieur URBAIN n'est titulaire que des diplômes I1 et I2,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs ne peut accorder la dérogation demandée le 20 juillet 2017.

**Toutefois, la Commission informe le club qu'en cas de réception d'un engagement écrit de Monsieur URBAIN à suivre la formation CFF3 et la certification du CFF3 au cours de la saison 2017-2018, la demande de dérogation pourrait être réétudiée.**

### **MARCK AS (U15 R2 NPDC)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Quentin DELAMAERE pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U15 R2. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF2 et la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF2 et de la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **NEUVILLE EN FERRAIN FAN 96 (U15 R1 NPDC)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Pierre BLOIS pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U15 R1. Ce dernier, titulaire des modules U13 et U15, s'est engagé à suivre la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

---

DESTINATAIRES :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **PERONNE CAFC (U18 R2 P)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Sadio DEMBELE pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U18 R2. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF3 et de la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **VIEUX CONDE FOOT (U15 R2 NPDC)**

La Commission accorde la dérogation à Monsieur Eric MERLIN pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U15 R2. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF2 et la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Educateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF2 et de la certification CFF2 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### **VIEUX CONDE FOOT (U16 R2 NPDC)**

---

**DESTINATAIRES :**

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

La Commission accorde la dérogation à Monsieur YANNICK LE CABEC pour la saison 2017-2018, entraîneur principal de l'équipe U16 R2. Ce dernier s'est engagé à suivre la formation CFF3 et la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

Deux conditions sont à respecter :

- L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;
- L'éducateur doit régulariser sa situation vis-à-vis du Statut de l'Éducateur lors de la saison 2017-2018 : suivi de la formation CFF3 et de la certification CFF3 au cours de la saison 2017-2018.

**En cas de non-respect de ces engagements, la Commission précise que les sanctions encourues pourraient être rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.**

### → Dérogations recyclage :

DECROIX Michel : dérogation refusée. La licence technique ne pourra être délivrée qu'après régularisation de la situation

VACOSSIN Pierre : dérogation refusée. La licence technique ne pourra être délivrée qu'après régularisation de la situation

### → Demandes d'équivalence BEF

BENAMROUCHE Nordine

BRIDOUX David

DEMAILLY Laurence

LANNOY Vincent

LEPROVOST Pascal

MARECHAL Philippe

PAVONE Onofrio

THIEBAUT Eric

dossiers acceptés. Dès que la Fédération aura édité les diplômes, les éducateurs seront invités à venir les retirer à la Ligue.

CHALOPIN Richard

ETOUMANN Dominique

GRYSON Bruno

Dossiers refusés pour pièce manquante.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Juridique dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, suivant les prescriptions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

---

DESTINATAIRES :

- ✉ Maxime BABEUR
- ✉ Pauline COUSIN – Site Internet
- ✉ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ✉ Services Licences, compétitions, comptabilité

→ Prochaine CRSEE : 29 septembre 2017

**Jean-Paul DELPORTE**  
**Président de la CRSEE**

---

DESTINATAIRES :

- ↳ Maxime BABEUR
- ↳ Pauline COUSIN – Site Internet
- ↳ Thierry JANAS – Directeur Général Adjoint (pour information)
- ↳ Services Licences, compétitions, comptabilité